
Renvoi au comité des décrets de l'annonce du décès du représentant Potier, député suppléant d'Indre-et-Loire pour faire appeler le suppléant, lors de la séance du 25 frimaire an II (15 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des décrets de l'annonce du décès du représentant Potier, député suppléant d'Indre-et-Loire pour faire appeler le suppléant, lors de la séance du 25 frimaire an II (15 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 490;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38781_t1_0490_0000_9;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

l'usage des doreurs, qui est actuellement au bureau des messageries de Paris :

Un membre [REVERCHON (1)] propose que cette demande soit renvoyée au ministre des contributions publiques, pour vérifier les faits et les titres, pour faire remettre cette boîte à la citoyenne Satens, s'il y a lieu (2).

La Convention nationale décrète (3) que le comité des décrets écrira aux membres de la Convention qui ont été secrétaires, et qui n'ont pas remis les minutes des procès-verbaux, de les remettre sans délai à ce comité, qui en rendra compte à la Convention (4).

La députation d'Indre-et-Loire annonce à la Convention que le citoyen Louis Potier, premier suppléant de ce département, admis dans le sein de la Convention le 10 frimaire, est mort la nuit dernière rue de l'Université, section de la Fontaine-Grenelle.

Renvoyé au comité des décrets pour appeler le suppléant (5).

Le citoyen Perrin, curé de Vergisson, près Mâcon, annonce qu'il a abandonné toutes fonctions ecclésiastiques, et qu'il avait préparé les habitants de cette commune à ce changement subit, en les éclairant sur les cultes, et que celui qui convient à tous républicains est le culte de la liberté, de l'égalité et de la raison; il a fait remettre au district à Mâcon, avec les habitants de cette commune, tous les ustensiles et les ornements de la superstition.

La Convention nationale en a décrété la mention honorable et l'insertion au « Bulletin », et a renvoyé les lettres de prêtrise au comité d'instruction publique (6).

Après avoir entendu la lecture d'une lettre des représentants du peuple Bourbotte, Prieur (de la Marne) et Thureau, la Convention nationale rend le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète que les troupes réunies dans l'armée de l'Ouest, qui viennent de remporter une victoire signalée sur les brigands dans la ville du Mans, ont bien mérité de la patrie.

Elle appelle à leur entière destruction les braves républicains qui arrivent de l'armée du Nord, après avoir triomphé des troupes des tyrans coalisés à Dunkerque et à Maubeuge.

Le rapporteur du comité de Salut public [BARRÈRE (7)] donne lecture de plusieurs dépêches qui

annoncent qu'auprès de Cholet, après trois heures de combat, on a détruit un rassemblement des brigands. Parmi ces dépêches, une lettre du ministre de la guerre recommandait à la nation la mère d'un enfant qui a montré le plus grand courage et a mieux aimé mourir que de livrer deux chevaux qu'il conduisait.

Sur la motion d'un membre [ROBESPIERRE(1)], la Convention a rendu le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre du citoyen Desmarres, commandant de la division de Bressuire, écrite de Cholet le 8 frimaire au ministre de la guerre, décrète que la lettre qui fait mention de la bravoure, du dévouement et de la piété filiale du jeune Joseph Barra, de la commune de Palaiseau, district de Versailles, sera insérée dans le procès-verbal et au Bulletin.

Elle accorde à la citoyenne mère du jeune Barra une pension viagère de 1,000 livres et une somme de 3,000 livres payable sur-le-champ.

Le rapporteur du comité de Salut public continue et fait un rapport sur l'armée du Rhin, sur Nantes et sur Gènes; une lettre de cette dernière ville contient les détails d'un attentat commis par des Anglais et des Espagnols envers l'Etat de Gènes.

On propose [CHÉNIER (2)] et la Convention décrète l'impression de ce rapport et son envoi à toutes les armées de la République.

Une lettre de l'officier général commandant en chef l'armée du Rhin annonce que le 1^{er} bataillon de l'Indre, auquel il avait envoyé 1,200 livres de gratification, les lui a renvoyées, en y ajoutant 640 livres qu'il destine à secourir les orphelins, les femmes et les parents des défenseurs de la patrie.

La Convention décrète la mention honorable de la conduite de ce bataillon (3).

RAPPORT SUR LES MESURES PRISES PAR LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC POUR LA POURSUITE DES BRIGANDS DE LA VENDÉE, FAIT AU NOM DU COMITÉ DANS LA SÉANCE DU 25 FRIMAIRE DE L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE UNE ET INDIVISIBLE, PAR B. BARRÈRE (Imprimé par ordre de la Convention nationale avec les décrets rendus dans cette séance (4).

Citoyens, encore un rapport sur cette horrible Vendée, dont il n'appartient plus qu'à la victoire de vous apprendre le terme.

Encore un compte rendu, par le comité, de toutes les mesures qu'il a prises pour exterminer les brigands, depuis le jour où il vous a présenté des événements militaires arrivés à Granville, à Avranches, Dol et Pontorson, jusqu'au 3 frimaire.

(1) D'après divers journaux.

(2) D'après le *Journal des Débats et des Décrets*.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 218.

(4) Bibliothèque nationale : 59 pages in-8° Le... n° 606. Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection Portier de l'Oise*, t. 34, n° 3. *Archives nationales*, série ADXVII 4.

(1) La minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 793, est rédigée et signée par Reverchon.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 217.

(3) Le décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 793, a été proposé par Thibaull.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 217.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 217.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 218.

(7) D'après le document qui se trouve aux *Archives nationales*.